



Département du MORBIHAN

2025/19/12/09

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 19 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq à vingt heures trente, le dix-neuf décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GOURIN, également convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Hervé LE FLOC'H, Maire.

Etaient présents : LE FLOC'H Hervé, HENRY Catherine, BOURLÈS Christophe, LE ROUX Véronique, NÉDÉLEC Rémi, JANNY Patrick, ROYANT Helen, DUFLEIT Anthony, POUAPON Marie-Laure, LE FUR Françoise, LE GOFF Dominique, GOUJARD Laurine, LE NAOUR Roger, LE GOFF Jeannine, BOUËDEC Jean-Michel, ULLIAC Morgane, PERON Matthieu, PHILIPPE Jean-Luc formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s) excusé(s) : BOCQUILLON Maud, PERON Alan, COUGARD Christelle, LE GRAND Mickaël, LE GRAND Hicham, LE COROLLER Marie-Ange, BAUDET Philippe, TROALEN Anne, PICARDA Styren.

Procuration(s) : BOCQUILLON Maud à HENRY Catherine, PERON Alan à BOURLÈS Christophe, COUGARD Christelle à POUAPON Marie-Laure, LE GRAND Mickaël à DUFLEIT Anthony, LE GRAND Hicham à LE NAOUR Roger, LE COROLLER Marie-Ange à LE ROUX Véronique, BAUDET Philippe à JANNY Patrick, TROALEN Anne à ULLIAC Morgane, PICARDA Styren à BOUËDEC Jean-Michel.

Au moyen d'un vote à main levée, par 21 voix « POUR » et 6 voix « ABSTENTION », Catherine HENRY a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 25/11/2025
Convocation affichée le : 10/12/2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 18

Procuration (s) : 9

Reçu en Préfecture de VANNES le 14/01/2026

Publié ou notifié le 16/01/2026

Certifié exécutoire le 16/01/2026

A GOURIN, le 16/01/2026.....

Le Maire,
Hervé LE FLOC'H



9- CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ROBOT DÉSHERBEUR ENTRE LA COMMUNE DE GOURIN ET LA COMMUNE DE ROUDOUALLEC – EFFET AU 1^{ER} JANVIER 2026 (1 AN TACITE RECONDUCTION)

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la convention de mise à disposition, à titre gracieux, du robot désherbeur thermique auprès de la commune de Roudouallec, pour une durée de quatre journées par an. La commune utilisatrice devra disposer d'une assurance adaptée, couvrant notamment les dommages pouvant être causés au matériel ou à des tiers pendant la période de prêt.

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de ce matériel.



Envoyé en préfecture le 14/01/2026
Reçu en préfecture le 14/01/2026
Publié le
ID : 056-215600669-20251219-D2025191209-DE

Département du MORBIHAN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint en cas d'empêchement, à signer avec la commune de Roudouallec la convention de mise à disposition, à titre gracieux, du robot désherbeur thermique, avec effet au 1^{er} janvier 2026 (1 an tacite reconduction).

A Gourin, le 19 décembre 2025
Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Hervé LE FLOC'H.



La secrétaire de séance,

Catherine HENRY.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ROBOT DESHERBEUR TRACTÉ POGET

Entre les soussignés :

- La Commune de Gourin, représentée par Monsieur le Maire, et agissant en qualité de commune prêteuse, en vertu d'une délibération en date du ...19. décembre. 2025...

Et

- Le Commune de Roudouallec, représentée par Monsieur le Maire, et agissant en qualité de Commune utilisatrice, en vertu d'une délibération en date du

Préambule :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du conseil municipal de chaque commune autorisant la signature de la présente convention,

Considérant que la commune de Gourin accepte de mutualiser l'usage du robot désherbeur pour l'entretien des espaces publics,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune prêteuse met à disposition de la commune utilisatrice un matériel lui appartenant, à savoir un robot désherbeur, désigné ci-après « Robot Désherbeur Tracté POGET ».

Ce matériel est mis à disposition exclusivement pour les besoins de la commune utilisatrice, et notamment pour l'entretien des voiries, trottoirs et autres espaces publics relevant de sa compétence.

Article 2 : Description du matériel

- Marque/ modèle : POGET RDT 60
- Valeur à neuf : 5 412,00 € TTC
- Accessoires : aucun

Article 3 : Durée de la convention

- Date de prise d'effet : 01/01/2026
- Durée : 1 an tacitement reconductible

Article 4 : Modalités d'usage et de mise à disposition

La commune prêteuse met à la disposition de la commune utilisatrice le matériel désigné à l'article 1er de la présente convention, à savoir le Robot Désherbeur, pour une durée de quatre journées par an.

La commune utilisatrice assure à sa charge le transport du matériel. À ce titre, elle procédera au retrait du Robot Désherbeur aux ateliers des services techniques de la commune de Gourin et le ramènera à ce même endroit à l'issue de la période de mise à disposition.

Le référent technique désigné pour la remise et la restitution du matériel est le responsable des services techniques de la Commune de Gourin.

La commune utilisatrice s'engage à utiliser le matériel conformément à sa destination, dans des conditions normales d'emploi, et à signaler sans délai toute défectuosité ou incident survenu durant la période d'utilisation.

Article 5 : Entretien, maintenance et responsabilité

Le responsable des Services Techniques de la Commune de Gourin, procédera à la vérification du bon état de fonctionnement du matériel avant chaque mise à disposition.

La commune utilisatrice s'engage à utiliser le Robot Désherbeur thermique avec soin, conformément à sa destination et aux consignes de sécurité, ainsi qu'à le nettoyer avant sa restitution.

La commune prêteuse et la commune utilisatrice devront chacune disposer d'une assurance adaptée, couvrant notamment les dommages pouvant survenir au matériel ou à des tiers pendant la période de prêt.

Lors de la restitution du matériel, le responsable des Services Techniques effectuera un état des lieux et établira un procès-verbal de remise constatant le bon état ou, le cas échéant, les dégradations observées. En cas de détérioration ou de perte du matériel imputable à la commune utilisatrice, les réparations ou remplacements nécessaires seront à sa charge.

Article 6 : Conditions financières

La commune prêteuse met le Robot Désherbeur thermique à la disposition de la commune utilisatrice à titre gracieux, dans le cadre de la présente convention. Les fluides et transport sont à la charge de la commune utilisatrice.

Article 7 : Modalités de suivi/ coordination

La commune utilisatrice s'engage à transmettre un bilan d'utilisation du matériel désigné par la présente convention au responsable des Services Techniques de la Commune de Gourin, après chaque période d'utilisation.

Ce bilan précisera notamment les conditions d'emploi, les dates d'utilisation, ainsi que toute observation relative au fonctionnement ou à l'état du matériel, afin d'assurer un suivi régulier et une coordination efficace entre les deux communes.

Article 8 : Propriété/ droits :

Le matériel désigné par la présente convention demeure la propriété exclusive de la commune prêteuse, et ce, jusqu'à éventuelle décision de cession dûment formalisée entre les parties.

Toute modification, transformation, adaptation ou ajout d'accessoire sur le matériel doit faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de la commune prêteuse. La commune utilisatrice s'engage à ne pas altérer les caractéristiques techniques ou l'intégrité du matériel pendant la durée de sa mise à disposition.

Article 9 : Résiliation de la convention :

La présente convention est conclue pour la durée prévue à l'article 3. Elle peut toutefois être résiliée de manière anticipée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses de la présente convention, de mauvaise utilisation du matériel, ou encore en cas d'usure anormale ou de dégradation répétée du matériel prêté.

La partie souhaitant mettre fin à la convention devra en informer l'autre par écrit, en respectant un préavis d'un mois.

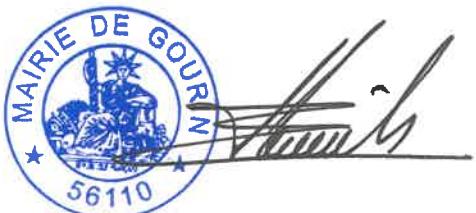
La résiliation anticipée ne dispense pas la commune utilisatrice de restituer le matériel en bon état.

Fait à Gourin, en double exemplaire, le 19/12/2025

En deux exemplaires originaux.

Le Maire de la Commune prêteuse

Hervé LE ROC'H.



Le Maire de la commune utilisatrice